

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE FORT DE FRANCE  
CHAMBRE CIVILE  
ARRET DU 19 NOVEMBRE 2019

N° RG 18/00480

Décision déferée à la cour : Ordonnance du Juge des Référés, près le Tribunal de Grande Instance de Fort de France, en date du 02 Mars 2018, enregistrée sous le n° 17/00298 ;

APPELANTE :

SOCIÉTÉ POUR LA PERCEPTION DE LA RÉMUNÉRATION EQUITABLE DE LA COMMUNICATION AU PUBLIC DES PHONOGRAMMES DU COMMERCE 'SPRÉ' représentée par ses cogérants en exercice domiciliés en cette qualité audit siège

[...]

[...]

Représentée par Me Eric DIENER de la SELARL AXCESS, avocat au barreau de MARTINIQUE

INTIMES :

Monsieur X DE Y

[...]

[...]

Représenté par Me Gisèle POGNON, avocat au barreau de MARTINIQUE

DLG SARL AU BOUT DU MONDE représentée par son gérant en exercice M. X de Y domicilié en cette qualité audit siège

[...]

[...]

Représentée par Me Gisèle POGNON, avocat au barreau de MARTINIQUE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 13 Septembre 2019, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Emmanuelle TRIOL, Conseillère, chargée du rapport. Ce magistrat a rendu compte dans le délibéré de la cour, composée de :

Présidente : Mme Emmanuelle TRIOL, Conseillère

Assesseur : Mme Eloise CORMIER, Vice-présidente placée

Assesseur : Mme Marjorie LACASSAGNE, Conseillère

Greffière, lors des débats : Mme Micheline MAGLOIRE,

Les parties ont été avisées, dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, de la date du prononcé de l'arrêt fixée au 19 Novembre 2019 ;

ARRÊT : Contradictoire

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier de justice du 4 août 2017, la SOCIETE POUR LA PROTECTION DE LA REMUNERATION EQUITABLE DE LA COMMUNICATION AU PUBLIC DES PHONOGRAMMES DU COMMERCE (désignée ensuite la SPRE) a fait assigner la SARL AU BOUT DU MONDE et son gérant, M. X DE Y devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Fort de France, au visa des articles 809 du code de procédure civile et des L 214-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, pour obtenir, au principal, la condamnation in solidum des assignés à lui verser la somme provisionnelle de 21 986,64 euros, au titre de la rémunération équitable due au titre de l'activité soumise aux barèmes «'discothèque et établissement similaire'».

Par ordonnance contradictoire du 2 mars 2018, le juge des référés a rejeté les demandes de la SPRE, rappelé le caractère exécutoire de sa décision, dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile et condamné la SPRE aux dépens.

Par déclaration électronique du 20 août 2018, la SPRE a relevé appel de l'ordonnance.

L'affaire a été fixée à bref délai, le 12 septembre 2018.

Par conclusions transmises par la voie électronique le 29 janvier 2019 l'appelante a demandé à la cour d'infirmier l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau, de' :

- condamner in solidum la société AU BOUT DU MONDE et M. X de Y à lui payer la somme provisionnelle de 31 758,48 euros pour son activité soumise aux barèmes

«discothèques et établissements similaires» entre le 1er juillet 2014 et le 30 juin 2017, outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 20 mars 2017, dont la capitalisation pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil,

- condamner in solidum la société AU BOUT DU MONDE et M. X de Y à lui payer la somme provisionnelle de 968,53 euros pour son activité soumise aux barèmes «cafés et restaurants» entre le 1er juillet 2014 et le 30 juin 2017, outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 20 mars 2017, dont la capitalisation pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil,

- condamner in solidum la société AU BOUT DU MONDE et M. X de Y à lui payer la somme provisionnelle de 5 000,00 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi,

- condamner in solidum la société AU BOUT DU MONDE et M. X de Y à lui verser la somme de 3 000,00 euros, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, elle expose que sa créance de rémunération équitable n'est pas sérieusement contestable car la diffusion de musique attractive a été dûment constatée dans l'établissement. Elle souligne que l'intimée reconnaît être un restaurant avec diffusion de musique de sonorisation. Elle affirme qu'elle émet aussi de la musique amplifiée attractive lors de soirées. Elle mentionne que l'établissement peut parfaitement exploiter plusieurs activités et que les mentions du Kbis sont certes importantes mais la réalité de l'activité l'est davantage. Elle insiste sur le fait que l'activité de discothèque soit gérée directement ou dans le cadre de la location des locaux est inopérante puisque la société continue d'assurer la direction de l'établissement. Elle indique également sur le fait que le gérant qui a commis une faute intentionnelle d'une particulière gravité, engage sa responsabilité civile personnelle sur le fondement de l'article 1240 du code civil.

Elle énonce enfin que le comportement de la société lui a occasionné un préjudice supplémentaire à celui de priver les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes de la rémunération légale à laquelle ils ont droit, celui de générer des coûts de gestion puisqu'elle est une société de perception et de répartition des droits et non une société de recouvrement de créances.

Par conclusions transmises par la voie électronique le 04 avril 2019, la SARL AU BOUT DU MONDE et M. de Y ont demandé à la cour de confirmer l'ordonnance entreprise, de condamner son adversaire à verser à M. de Y la somme de 5 000,00 euros de dommages intérêts et de le condamner à payer à la société la somme de 3 125,00 euros, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de leurs prétentions, ils exposent que la société exploite un restaurant diffusant une musique de sonorisation et non une discothèque, que la rémunération due est régulièrement réglée à la SACEM, que la facture produite par l'adversaire ne comporte aucune imputation et est indue.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 23 juillet 2019.

#### MOTIFS DE L'ARRET':

##### 1- Sur la demande principale':

Aux termes de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, dans tous les cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Des documents produits, il ressort que la SPRE est chargée de collecter la rémunération équitable pour le compte des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes auprès de tous les diffuseurs. La rémunération due est différente selon que l'établissement exerce une activité de café et de restaurant et diffuse une musique de sonorisation ou qu'il exerce une activité de discothèque ou similaire diffusant de la musique amplifiée attractive.

La société DLG SARL AU BOUT DU MONDE refuse de verser la rémunération équitable à la SPRE au motif qu'elle exerce une activité de restaurant et non de discothèque. Elle spécifie qu'elle verse à la SACEM la rémunération équitable pour le compte de la SPRE au titre de son activité.

Cependant, il est démontré tant par les images issues du compte facebook de la SARL ou de celui de son gérant, M. de Y, que par les procès-verbaux dressés par un agent assermenté de la SPRE, que la SARL AU BOUT DU MONDE organise régulièrement des soirées, dont l'entrée est payante, au cours desquelles le niveau sonore est très élevé avec l'emploi d'un matériel spécifique, des disc-jockeys se produisent et l'espace devient une piste de danse. La diffusion de la musique amplifiée attractive est, dès lors, une composante essentielle de l'activité commerciale de la société laquelle est donc redevable de la rémunération équitable selon le barème «'discothèques et établissements similaires'».

Les intimés ne peuvent valablement prétendre qu'ils n'ont qu'une activité de restaurant, la réalité montrant que l'établissement tire plus ses revenus des nombreuses soirées dansantes dans lesquelles interviennent des «'DJ'», que de son activité de restauration sonorisée. L'extrait KBIS de la société ne cantonne d'ailleurs pas l'activité de la SARL à celle de restaurant.

Dans ces conditions, la rémunération équitable est due à ce titre sans qu'elle ne soit sérieusement contestable.

Faute de communiquer à la SPRE ses justificatifs comptables et fiscaux, la rémunération équitable due au titre de l'activité soumise aux barèmes «'discothèques et établissements similaires'» a été calculée par la société perceptrice en application des décisions des 30 novembre 2001 et 30 novembre 2011.

Ensuite, il est établi, suivant courrier du 27 juin 2018, que la SACEM qui avait facturé la rémunération équitable à la DLG SARL AU BOUT DU MONDE au titre de la sonorisation

générale de l'établissement, a transmis les sommes réglées à la SPRE et a pu attester, dans un document daté du 5 octobre 2017, que la société reste débitrice à ce titre de la somme de 968,53 euros.

Il n'est encore pas sérieusement contestable que cette somme est due à la SPRE.

Le gérant de la DLG SARL AU BOUT DU MONDE a volontairement refusé de s'acquitter de la rémunération équitable auprès de la SPRE en dépit des relances multiples effectuées par celle-ci et des explications fournies. Se faisant, sa responsabilité personnelle sur le plan délictuel est engagée, la faute commise étant détachable de ses fonctions sociales et d'une particulière gravité puisque sanctionnée pénalement. Il convient donc de le condamner solidairement avec la société au paiement des sommes provisionnelles dues à la SPRE.

La cour infirme en conséquence l'ordonnance querellée et, statuant à nouveau, condamne solidairement la société AU BOUT DU MONDE et M. X de Y à payer à la SPRE':

- la somme provisionnelle de 968,53 euros pour son activité soumise aux barèmes «cafés et restaurants» entre le 1er juillet 2014 et le 30 juin 2017, outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 20 mars 2017,

- la somme provisionnelle de 31 758,48 euros pour son activité soumise aux barèmes «discothèques et établissements similaires» entre le 1er juillet 2014 et le 30 juin 2017, outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 20 mars 2017.

En application des dispositions de l'article 1343-2 du code civil, il convient de prévoir la capitalisation des intérêts.

2- Sur la demande de dommages intérêts':

L'appelante souligne, à juste titre, qu'elle est une société de perception et non de recouvrement. Il est donc démontré que l'inexécution de ses obligations par la société AU BOUT DU MONDE a causé un préjudice particulier à la SPRE qui a dû mettre en oeuvre nombre de démarches amiables puis judiciaires.

Ce dommage est intégralement réparé par l'octroi de la somme de 1 000,00 euros à titre de dommages intérêts.

3- Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile':

La société DLG SARL AU BOUT DU MONDE est condamnée aux entiers dépens et à verser à la SPRE la somme de

2 500 euros, au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS':

Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

et, statuant à nouveau,

Condamne solidairement la société DLG SARL AU BOUT DU MONDE et M. X de Y à payer à la SPRE':

- la somme provisionnelle de 968,53 euros pour son activité soumise aux barèmes «'cafés et restaurants'» entre le 1er juillet 2014 et le 30 juin 2017, outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 20 mars 2017 ;

- la somme provisionnelle de 31 758,48 euros pour son activité soumise aux barèmes «'discothèques et établissements similaires'» entre le 1er juillet 2014 et le 30 juin 2017, outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 20 mars 2017 ;

Ordonne la capitalisation des intérêts ;

Condamne solidairement la société DLG SARL AU BOUT DU MONDE et M. X de Y à payer à la SPRE' la somme provisionnelle de 1 000,00 euros, à titre de dommages intérêts ;

Condamne la société DLG SARL AU BOUT DU MONDE aux entiers dépens ;

Condamne la société DLG SARL AU BOUT DU MONDE à verser à la SPRE la somme de 2 500,00 euros, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Signé par Mme Emmanuelle TRIOL, Présidente, et Mme Béatrice PIERRE-GABRIEL, Greffière, lors du prononcé à laquelle la minute a été remise.

LA GREFFIERE, LA PRESIDENTE,